

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3897-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ET

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT

Mis en cause

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680,
Montréal (Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UNION MUNICIPALE DU QUÉBEC
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'Union municipale du Québec (« UMQ ») désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du « *Dossier relatif à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et de transport d'électricité* » à la suite de la décision procédurale D-2015-016, en date du 4 mars 2015.
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toutes tailles sises dans toutes les régions du Québec.
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales.

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois.
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de la société québécoise, tout en favorisant l'autonomie de ses membres ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans la gestion des fonds publics.
6. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants, répartis dans toutes les classes de tarifs généraux.
7. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification du Distributeur et du Transporteur d'électricité, à savoir les dossiers R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009; R-3708-2009, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3768-2011, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3788-2012, R-3814-2012, R-3854-2013 et R-3905-2014.

II. MOTIF DE L'INTERVENTION DE L'UMQ

8. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices d'électricité dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative, tel qu'exigé par l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ

9. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2015-016 de la Régie, datée du 4 mars 2015, à l'effet de donner suite à l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en prévoyant la mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative pour le Transporteur et le Distributeur d'électricité, en autorisant à cet effet la tenue d'une audience et d'une rencontre préparatoire.
10. L'UMQ entend donc intervenir dans ce dossier afin d'éclairer la Régie sur le point de vue de la clientèle municipale eu égard à la possibilité de mise en place d'un tel mécanisme incitatif, en exprimant les préoccupations des municipalités sur les éléments constitutifs d'une telle réglementation incitative, soit notamment :
 - a) déterminer si, et à quelles conditions, les mécanismes de réglementation incitative appliqués aux transporteurs et distributeurs d'électricité ont un impact positif sur la recherche d'efficacité de ces entités;
 - b) déterminer si, et à quelles conditions, ces mêmes mécanismes influencent la qualité du service rendu par ces entités à leur clientèle;

- c) déterminer si, et à quelles conditions, ces mécanismes permettent d'atteindre l'objectif de réduction de coûts, notamment au niveau des charges d'exploitation, de ces mêmes entités;
 - d) valider que l'objectif d'allègement réglementaire qui sous-tend la mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative, soit bien atteint au bénéfice de l'ensemble des catégories de consommateurs;
 - e) valider les conditions de passage du régime actuel d'examen des demandes tarifaires sur la base du coût de service vers un régime d'examen basé sur une réglementation incitative.
11. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie à toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

IV. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soient remboursés, jusqu'à la hauteur du montant forfaitaire de 7 000 \$ fixé par cette dernière dans sa décision D-2015-016, les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
13. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Raphaël Lescop, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Pierre Prévost, aux coordonnées suivantes :

Me Raphaël Lescop
LeChasseur avocats Ltée
393, rue St-Jacques, bureau 258
Montréal, QC H2Y 1N9
Téléphone : 514 845 0114
rlescop@lechasseuravocats.com

Monsieur Pierre Prévost
Prévost Conseil inc.
7085, avenue Giraud
Anjou, QC H7X 1V1
Téléphone : 514 355 1318
prevostconseil@videotron.ca

14. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

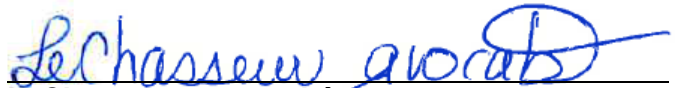
D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'UMQ;

D'AUTORISER l'UMQ à intervenir à toutes les étapes dans le cadre du présent dossier et, lorsque nécessaire, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant la participation à une preuve d'expert, et une argumentation;

D'AUTORISER l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

D'ORDONNER le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier, en lien avec le montant forfaitaire fixé par la Régie.

Montréal, le 17 février 2014



LeChasseur avocats ltée
Procureurs de l'Union des municipalités du
Québec